

BGer 8C 508/2017 vom 23. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_508_2017

FR: TF 8C 508/2017 du 23 février 2018

IT: TF 8C 508/2017 del 23 febbraio 2018

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur le maintien éventuel du droit du recourant à la rente entière d'invalidité au-delà du 31 mai 2014.

E. 2.2

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques appellatoires portant sur l'appréciation des preuves ou l'établissement des faits par l'autorité précédente (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p 266; 139 II 404 consid. 10.1 p. 445).

E. 3

Par un premier moyen le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en tant que la cour cantonale s'est fondée essentiellement sur l'appréciation de la doctoresse C._____, spécialiste en médecine interne générale et médecin d'arrondissement de la CNA (rapport du 8 octobre 2014), laquelle, selon l'intéressé, ne tient pas compte de l'évolution ultérieure de son état de santé. Ce grief est mal fondé. En effet le recourant méconnaît que la juridiction cantonale s'est également fondée sur l'avis du médecin du SMR (rapport du 26 juillet 2016), lequel prend en considération les constatations médicales postérieures à l'appréciation de la capacité résiduelle de travail effectuée par le médecin d'arrondissement de la CNA et la confirme par ailleurs en tous points. Au demeurant le recourant n'expose pas en quoi la juridiction précédente aurait apprécié les preuves de manière arbitraire en constatant que les appréciations de la doctoresse C._____ et du médecin du SMR ne sont pas remises en cause par les autres avis médicaux versés au dossier.

E. 4

Par un deuxième moyen le recourant conteste le jugement attaqué en tant que la juridiction précédente a retenu que l'interruption du premier stage d'observation professionnelle, le 12 juin 2015, n'est pas de nature à mettre en doute l'appréciation de la capacité résiduelle de travail de la doctoresse C. _____ et du médecin du SMR. Ce faisant, le recourant voudrait substituer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale. Cela constitue toutefois un moyen appellatoire à propos duquel le Tribunal fédéral n'entre pas en matière et qui, au demeurant, ne suffit pas à établir le prétendu arbitraire du jugement entrepris.

E. 5

Par un troisième moyen le recourant invoque une violation de l'art. 16 LPGA (RS 830.1) en tant que la cour cantonale a considéré qu'il pouvait mettre en valeur sa capacité résiduelle sur un marché du travail équilibré. Selon lui aucun employeur ne voudrait l'engager étant donné son état de santé, son âge et sa situation personnelle. Cela étant, le recourant ne démontre toutefois pas que la juridiction précédente s'est fondée sur des possibilités de travail irréalistes ou qu'elle a subordonné la mise en valeur de sa capacité résiduelle à des exigences excessives en retenant qu'il pouvait encore l'exploiter économiquement sur un marché du travail équilibré. Il ressort en effet des constatations du jugement cantonal que sur le plan (strictement) médical, l'intéressé est en mesure d'exercer une activité adaptée à plein temps. Quant aux circonstances personnelles et professionnelles invoquées par le recourant, susceptibles de diminuer ses possibilités de réaliser un gain se situant dans la moyenne, elles ont largement été prises en compte par l'abattement de 15 % opéré sur le revenu statistique.

E. 6

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et il n'est pas nécessaire de mettre en oeuvre une instruction complémentaire comme le demande le recourant. Le recours se révèle ainsi mal fondé.

E. 7

Le recourant requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire. Comme ses conclusions sont apparues d'emblée vouées à l'échec, il doit être débouté de sa demande (art. 64 al. 1 LTF a contrario) et supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.